



COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2025

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 24/12/2024, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mathieu GAGET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Alexandre CACALY à Emilie JULLIEN, Géraldine LAVIELLE à Bernadette CACALY, Henri HOURIEZ à Andrée LIGONNET, Jean-Paul MOREL à Nicolas BACCONNIER, Diane ROCHET à Evelyne GRAS, Carole BARBIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Gregory RONDOT à Sophie GAULTIER, Gaelle VUILLOT à Beatrice PERRET, Quentin CICALA à David CICALA

Absent : Sebastien BERENGUER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Béatrice JOBERT a été désigné(e).

DELIB 2025.01.15.21

OBJET : Mise en place du nouveau Régime Indemnitare des Policiers Municipaux (ISFE)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique articles L714-4 et L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 novembre 2024,

Considérant que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet de délibérer et d'instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au profit des agents relevant de la filière Police,

Considérant que les décrets fixant le régime indemnitaire de la filière Police applicable jusqu'à présent seront abrogés au 1^{er} janvier 2025,

Considérant que la collectivité souhaite maintenir le régime indemnitaire des agents de Police Municipale, il convient de mettre en place l'ISFE pour les agents de Police Municipale de la Ville de Saint-Quentin-Fallavier,

Contexte du régime indemnitaire des Policiers Municipaux :

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier, après délibération des collectivités, les fonctionnaires relevant de la filière Police.

Le décret prévoit la mise en place d'une nouvelle prime, l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Expertise (ISFE). Cette prime se divise en 2 parties :

- Une part fixe pour le volet « fonction »,
- Une part variable pour le volet « engagement ».

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le [décret du 14 janvier 2002](#),
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le [décret du 12 juillet 2001](#).

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Le taux individuel de la part fixe,
- Des critères pour l'attribution de la part variable,
- Le plafond de la part variable.

Les agents bénéficiaires pour la Ville de Saint-Quentin-Fallavier :

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- Des chefs de service de police municipale,
- Des agents de police municipale.

L'indemnité est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- *25 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,*
- *20 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.*

Cette nouvelle indemnité « fonction » est assise sur le traitement indiciaire brut (TBI) et la NBI, contrairement à l'ISFE (part fixe du RIFSEEP). Cela signifie que le montant de l'ISFE suit les évolutions indiciaires qu'ils s'agissent des avancements de carrière et des éventuelles revalorisations futures (catégories, valeur du point).

Instauration de la part variable :

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :

- *4 320€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,*

- 3 912€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les critères pris en compte dans le cadre de la part variable sont :

- L'engagement professionnel : Engagement dans un projet de service, Investissement personnel pour la collectivité (maintien ou amélioration du service public),
- La manière de servir : évaluée au regard du Compte-Rendu de l'Entretien d'Evaluation Professionnelle de l'agent,
- L'effort de formation : Valorisation de l'effort de formations effectuées au-delà du strict périmètre professionnel de l'agent.

Modalités d'attribution :

Le Maire fixe les attributions individuelles par arrêté. Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respecte les principes définis ci-dessus.

Dans le cadre de l'attribution individuelle du régime indemnitaire, l'autorité territoriale décide de maintenir pour le fonctionnaire concerné, à titre individuel, par le biais d'une indemnité différentielle, le montant de l'ISFE qui lui est attribuée si ce montant se trouve diminué soit par la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'état servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire (cf articles L.714-1 et L.714-4 à L.714-13 du CGFP).

Versement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Le Maire reste décisionnaire de l'attribution ou non en fin d'année d'un montant tenant compte des 50% maximum restants. Ce versement en fin d'année n'est pas systématique et reste à la discrétion du Maire. Dans le cas où le Maire décide d'attribuer un montant le versement aura lieu au mois de décembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Absentéisme :

L'ISFE est maintenue dans les proportions du traitement indiciaire pour les motifs d'absence suivants :

- Maladie ordinaire,
- Congés de maternité, d'adoption et de paternité,
- Accident survenu pendant le temps de service ou pendant le trajet domicile – travail (aller et retour),
- Congés de formation, syndicaux, pour garde d'enfant malade,
- Congés annuels et d'ancienneté,
- Heures mobiles sur justificatifs,
- Autorisations d'absence pour évènements familiaux,
- Jours de naissance.

L'ISFE n'est pas attribuée pour les motifs suivants :

- Congé Longue Maladie,
- Congé Maladie Longue Durée,
- Congé Grave Maladie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'adopter la proposition du Maire sur l'instauration de l'ISFE et de ses modalités pour les agents de la filière police de la Ville à compter du 1^{er} janvier 2025.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**
- **PREND ACTE que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 15/01/2025

Publication et transmission en sous préfecture le 24 janvier 2025

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20250115-lmc116175-DE-1-1

Le Maire



Mathieu GAGET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.